



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la  
révision dite « allégée » du plan local d'urbanisme de la commune  
de Criquetot-l'Esneval (Seine-Maritime)**

n°2016-1931

**Décision**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**

**Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 1931 relative à la révision dite « allégée » (article L. 153-34 du code de l'urbanisme) du plan local d'urbanisme de la commune de Criquetot-l'Esneval, transmise par monsieur le Maire de Criquetot-l'Esneval, reçue le 11 octobre 2016 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 8 novembre 2016 ;

**Vu** la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 8 novembre 2016 ;

**Considérant** que le plan local d'urbanisme de la commune de Criquetot-l'Esneval relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre sa révision fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

**Considérant** que cette révision dite « allégée », mise en œuvre pour délocaliser la coopérative agricole, a pour objet la création d'un sous-secteur As de 4,4 hectares au sein de la zone A (agricole) afin d'y permettre l'installation de nouveaux silos céréaliers en remplacement du site actuel, ainsi que des bâtiments et aménagements associés (accueil, magasins d'engrais et d'aliments bétail, voies de circulation et aires de stationnement...) ;

**Considérant** que l'emplacement de la zone As, située à l'écart du bourg et éloignée des premières habitations (190 mètres à l'ouest des limites de propriété) ou autres activités, permettra de réduire les

nuisances et les risques pour les riverains par rapport au site actuel inclus dans le tissu urbain ; que les installations prévues sont susceptibles, selon leur nature, d'être soumises à la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

**Considérant** que la zone As, bien qu'elle réduise la surface agricole utile (SAU), apparaît de nature à conforter l'activité agricole de la commune en permettant l'accueil de silos de plus grandes capacités que sur le site actuel ;

**Considérant** que le nouveau site sera desservi par la RD39 (via la voie communale n°4) qui est, selon le pétitionnaire, en mesure de supporter le trafic supplémentaire engendré par l'activité des silos ; que par ailleurs il permet de mettre fin aux problèmes d'accès, de circulation interne et de risques de sécurité routière du site actuel ;

**Considérant** que des prescriptions sont prévues dans les orientations d'aménagement et de programmation et dans le règlement du PLU pour garantir l'insertion paysagère des constructions attendues ;

**Considérant** que les risques naturels identifiés sur la commune (inondation et axes de ruissellement des eaux pluviales dans le PPRi du « Bassin versant de la Lézarde », cavités souterraines) ne concernent pas le secteur de projet ;

**Considérant** que la commune n'est concernée par aucun site, zone ou zonage à intérêt écologique fort ;

**Considérant** que le territoire de la commune ne comporte pas de site intégré au réseau Natura 2000 et que l'évolution du PLU ne remet pas en cause l'intégrité des sites les plus proches « Les cavités du nord-ouest de la Seine-Maritime » et « Littoral Cauchoix » distants respectivement de 3,5 km et 3,9 km de la limite communale ;

**Considérant** dès lors que la présente révision du PLU de Criquetot-l'Esneval, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision dite « allégée » (article L. 153-34 du code de l'urbanisme) du plan local d'urbanisme de la commune de Criquetot-l'Esneval (Seine-Maritime) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

## **Article 2**

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le plan peut être soumis et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

## **Article 3**

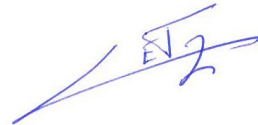
En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

## **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 8 décembre 2016

La mission régionale  
d'autorité environnementale, représentée par sa  
présidente



Corinne ETAIX

**1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.** Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie  
Cité administrative,  
2 rue Saint-Sever  
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer  
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer  
Hôtel de Roquelaure  
244 Boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**